

Nice, le 18 DEC. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

- Mesdames et Messieurs les Présidents des
EPCI des Alpes-Maritimes
Mesdames et messieurs les maires

**Objet : Fonds National d'Aménagement Développement et du Territoire (FNADT) –
Exercice 2024**

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi du 16 décembre 2020, a créé le Fond National d'Aménagement de Développement du Territoire (FNADT). Les crédits FNADT sont ouverts au programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », rattaché à la mission « Cohésion des Territoires ». Ce dispositif est destiné à financer des opérations favorisant le développement local, notamment dans les territoires les plus fragiles, cumulant des difficultés économiques et sociales .

1. Le cadre d'emploi

Ce fonds a vocation à soutenir en investissement comme en fonctionnement, les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement et de cohésion des territoires, notamment les opérations n'entrant dans aucun autre mécanisme de financement.

Les projets proposés au financement du FNADT prendront en compte :

- le niveau de développement économique et social des territoires concernés, notamment lorsqu'ils permettent de créer des emplois ou de renforcer l'attractivité des entreprises ;
- l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités et des services ;

- le soutien aux territoires vulnérables ou qui présentent des difficultés structurelles ;
- la gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement pour les projets d'agglomération, la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains.

2. Les champs d'intervention privilégiés

- **Les actions relatives à l'appui en ingénierie**, pour faciliter la réalisation de projets locaux. Ces crédits peuvent servir à financer la réalisation d'études de préfiguration et de diagnostic, ainsi que la mise en œuvre de conventions d'objectifs et de contrats territoriaux. Une attention particulière sera portée aux actions relevant de l'agenda rural et d'avenir montagne ;
- **Les actions en faveur de l'emploi**, et particulièrement celles qui favorisent les démarches de développement local intégré, qui contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux ou qui soutiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité ;
- **Les actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires** comme les projets visant à assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources ou à favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel ainsi que des actions permettant d'améliorer les services rendus aux populations et aux entreprises ;
- **Les actions innovantes ou expérimentales** dans le domaine de l'aménagement et du développement durable et de la cohésion des territoires, notamment le développement de tiers lieux (Fabriques des territoires, manufacture de proximité, micro-folies...).

Le FNADT pourra à cet égard, venir en complément d'autres dotations ou subventions d'Etat.

3. Les structures bénéficiaires

Le FNADT peut financer des collectivités locales ou leurs groupements, ou encore des associations.

A ce titre, je vous invite donc à diffuser cet appel à projet auprès des responsables d'associations de votre ressort territorial.

4. Les modalités de l'appel à projets

La date limite de dépôt des dossiers de demandes de subventions est
fixée au

1^{er} mars 2024

Le dépôt se fera impérativement sur la plateforme Démarches simplifiées
à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-fnadt-2024-departement-des-a>

Aucun dossier transmis par voie postale ne sera accepté.

5. Constitution de la demande de subvention

La demande de subvention est présentée par le maître d'ouvrage (maire, président d'EPCI, Président d'association, ...). Elle est constituée des documents suivants :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global, ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine, ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- la déclaration de non commencement d'exécution des travaux et engagement de ne pas commencer avant que le dossier ne soit réceptionné par les services de la préfecture.

Dans l'hypothèse d'acquisitions immobilières, seront fournis en sus :

- un plan de situation, un plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux

Dans la perspective de travaux, le dossier devra également comprendre :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse du site ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet s'il y a lieu (pour les travaux d'infrastructure, d'aménagement ou de réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

La mission ingénierie financière reste à votre disposition pour toute information complémentaire.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS